

MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA POPULATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 3 0 9 2 MSP/MEFB
régissant les conditions d'implantation
et d'ouverture des formations
sanitaires privées.

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu la loi 09/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses menues dépenses et des caisses d'avances;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 87/677 du 10 novembre 1987 portant revalorisation des lettres clés de la nomenclature des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions para-médicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté régit les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées à vocation ambulatoire et hospitalière.

Sont considérées comme formations sanitaires à vocation ambulatoire, les centres médico-sociaux, les cabinets médicaux, les cabinets de soins infirmiers et les cabinets de prothèses dentaires.

Sont considérées comme formations sanitaires à vocation hospitalière les cliniques.

Article 2 : L'implantation et l'ouverture des formations sanitaires citées à l'article 1 ci-dessus sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé, dans les conditions définies au titre II du présent arrêté.

TITRE II: DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'OUVERTURE

Article 3 : La demande d'autorisation d'implantation ou d'ouverture est adressée au ministre en charge de la santé sous couvert du directeur général de la santé publique, sous pli recommandé, avec la demande d'avis de réception, par la personne physique ou morale responsable de l'exécution du projet.

Toutefois lorsque le requérant ne fait pas usage de la voie postale, il doit exiger de l'administration un récépissé au moment du dépôt de la demande.

Un délai de six mois est prévu, pour examiner le dossier justifiant, si celui-ci est complet.

Le délai court à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Article 4 : Dans le cas où le dossier est incomplet, le directeur général de la santé fait connaître à l'intéressé par courrier la liste des pièces manquantes ou insuffisantes.

Le délai de six mois court à compter de la date de réception par le directeur général de la santé du dossier complémentaire contenant les pièces et renseignements complémentaires demandés.

Article 5 : La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier justificatif qui doit comporter notamment dans le cas de l'implantation, les éléments d'appréciation ci-après :

a)- dossier administratif

- une demande manuscrite précisant le lieu d'installation et le délai dans lequel le projet sera réalisé.

- un engagement écrit du demandeur de respecter la réglementation à la qualification des personnels et de ne pas modifier les caractéristiques du projet accepté par l'administration :

- un extrait d'acte de naissance
- deux cartes de photo d'identité
- les copies légalisées de diplômes
- un certificat médical
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un certificat de nationalité congolaise
- un curriculum vitae
- un arrêté de mise en disponibilité ou un décret de radiation de la fonction Publique pour démission volontaire.

b)- dossier des personnels

- un état détaillé du personnel médical appelé à exercer dans la formation
- un tableau numérique des effectifs de chacune des autres catégories de personnel prévues.

c)- dossier technique et financier

- le permis d'occuper ou un contrat de bail
- les plans des locaux
- une fiche précisant les prestations et la capacité prévues
- la liste complète du matériel
- l'étude préliminaire d'avant projet de l'opération projetée
- un devis estimatif sommaire du coût de l'opération
- une note de renseignements sur le financement de l'opération
- un compte d'exploitation prévisionnel.

d)- une quittance de paiement des frais d'ouverture de formation sanitaire délivrée exclusivement par le régisseur du trésor public affecté à demeure à la direction générale de la santé publique.

Article 6 : Tous les frais prévus par le présent arrêté sont versés contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public, affecté à demeure à la direction générale de la santé publique.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 7 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 8 : Après avis de la direction générale de la santé publique, le ministre prend la décision d'autorisation ou de rejet. Il indique le cas échéant, les conditions particulières auxquelles il subordonne son autorisation provisoire.

La décision d'autorisation provisoire est d'un an. Le délai initial ne peut pas dépasser deux ans et ne peut être prorogé que si l'administration constate un début d'exécution des travaux.

Article 9 : L'autorisation définitive d'ouverture délivrée par le ministre chargé de la santé doit être subordonnée aux conditions d'une visite ayant pour objet de constater la conformité des installations aux normes en vigueur, aux éléments et conditions sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Cette visite est faite, par les services techniques de la direction générale de la santé publique. Il est rendu compte des constatations faites au ministre qui fait connaître, le cas échéant, au demandeur les transformations à réaliser.

L'autorisation définitive d'ouverture est subordonnée aussi à la présentation d'un dossier complet tel qu'il est fixé à l'article 13 du décret n° 88/430 du 6 juin 1988 suscit.

Article 10 : L'autorisation d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La décision est notifiée à l'intéressé par courrier avec demande d'avis de réception.

Article 11 : La décision refusant l'autorisation prévue à l'article 1^{er} doit être motivée soit par la non satisfaction des besoins tels qu'ils résultent de la carte sanitaire, après rapprochement avec l'équipement existant ou autorisé, soit par la non conformité aux normes prévues, soit par le refus d'accepter les conditions ou engagements prévus à l'article 5.

Article 12 : Outre les conditions fixées dans le présent arrêté, l'autorisation provisoire d'implantation et d'ouverture n'est délivrée qu'après paiement à la direction générale de la santé publique des sommes ci-dessous prévues à titre de frais d'étude des dossiers :

1. formations sanitaires à vocation ambulatoire

- cabinet médical de médecine générale	300.000 F
- cabinet médical de spécialité	500.000 F
- centre médico social d'entreprise, de confession religieuse et d'organisme de bienfaisance	500.000 F
- cabinet de soins infirmiers	200.000 F
- cabinet de prothèses dentaires	400.000 F
- transfert	200.000 F

2. formations sanitaires à vocation hospitalière

- clinique	700.000 F
- transfert	250.000 F

Article 13 : Le paiement des frais d'études définies à l'article 12 ci-dessus ne dispense pas les intéressés des taxes et impôts prévus par la loi pour l'exercice de toute activité commerciale.

Article 14 : Le détenteur d'une autorisation d'implantation et d'ouverture d'une formation sanitaire privée devra également détenir une carte d'exercice libéral des professions médicales et para-médicales. Cette carte sera délivrée par le directeur général de la santé publique.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : En cas de décès du titulaire, la carte est déposée à la direction générale de la santé publique par les héritiers, avec une copie de l'acte de décès.

La succession est éventuellement prononcée par le ministre de la santé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 88/430 du 6 juin 1988 susvisé.

Article 16 : Les honoraires des consultations et des traitements, demandés aux patients dans les différentes formations, sont ceux fixés conjointement par le ministère de la santé et le ministère des finances.

Article 17 : Le propriétaire d'une unité de soins est autorisé de se faire remplacer pendant les congés à condition que son remplaçant remplisse les mêmes critères et qualification que le titulaire.

Article 18 : L'inobservation des présentes dispositions exposera les contrevenants au paiement d'une amende représentant le double de la somme exigée à l'ouverture et éventuellement à la formation de l'établissement.

Article 19 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts est concédée à l'administration génératrice de menues recettes, en déduction des crédits budgétaires de son ministère de tutelle. Son utilisation est de la responsabilité du ministre de tutelle ou de son délégué.

Article 20 : Le directeur général de la santé et le directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 Juillet 2003

Le ministre la santé et
et de la population,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Alain MOKA



Rigobert Roger ANDELY